

STATUTS D'ARISE

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article premier - Nom

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Administrateurs du Réseau Informatique et des Services aux Etudiants (ARISE).

Article 2 - OBJET

Cette Association a pour objet

- de susciter des liens d'amitié et d'entraide entre les membres ;
- de fournir différents services informatiques à ses membres ;
- d'animer des évènements tournant autour de la micro-informatique ;
- de promouvoir les logiciels libres

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 square de la Résistance, 91025 EVRY CEDEX.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres associés
- Membres bénéficiaires

Article 6 - MEMBRES

L'Association se compose en particulier :

- de membres d'honneur : sont considérés comme tels les personnalités qui ont rendu des services à l'Association et qui ont reçu ce titre du Bureau. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- de membres actifs : sont considérés comme tels les membres actifs de l'AEIIE selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur et la convention liant l'AEIIE et l'Association ;

- de membres associés : sont considérées comme tels toutes les personnes appartenant à un établissement membre du GIE dénommé Réseau d'Évry Val d'Essonne (REVE) et dont la demande d'adhésion, faite par écrit, aura été agréée par le Bureau.
- de membres bénéficiaires : sont considérés comme tels tous les anciens membres actifs qui ont perdu leur statut de membre actif d'ARISE en même temps que celui de membre actif de l'AEIIE.

Article 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations auxquelles pourraient être assujetties les différentes catégories de membres peut être changé par le Bureau lors d'une Assemblée Générale, en accord avec le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- la perte de la qualité de membre de l'AEIIE ;

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les subventions d'établissements scolaires et d'enseignement supérieur, ou des oeuvres universitaires ;
- Le montant des prestations fournies à ses membres ;
- Les bénéfices tirés de différentes manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres d'honneur ou actifs. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire Général. L'ordre du jour est fixé avant chaque Assemblée Générale et figure sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents.

Les procurations sont interdites.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres d'honneur et actifs de l'Association. Elle se réunit, si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, ou par le Président.

Celle-ci peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Elle peut également décider la dissolution du Bureau. Mais dans ces divers cas, un tiers au moins des membres ayant droit d'en faire partie doit être présent, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent, aucun quorum n'étant alors exigé, mais ses délibérations doivent tout de même être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les procurations sont interdites.

Article 12 - LE BUREAU

Le Bureau est constitué de quatre membres, élus pour un an lors de l'Assemblée Générale, tous obligatoirement élèves en première ou deuxième année à l'ENSIIE.

Il est composé de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(e).

Sont électeurs : seuls les membres actifs. Sont éligibles : seuls les membres actifs, élèves de première ou de deuxième année à l'ENSIIE au moment de l'élection. Le Bureau est renouvelé dans sa totalité tous les ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants éligibles sont rééligibles.

Article 13 - LE RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice. En conséquence, il est le seul à engager la responsabilité de l'Association par sa signature.

Il est chargé des convocations et doit veiller à la rédaction des procès verbaux, à la correspondance et à la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Enfin, il est chargé de veiller aux comptes de l'Association. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 14 - LE RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 15 - LE RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales et plus généralement toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités présentées par les dits articles. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 16 - LE RÔLE DU TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association ; il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation d'au moins trois des quatre membres du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et en rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve s'il y a lieu cette gestion. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 17 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après accord du Président et du Trésorier. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait apparaître, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 - MODIFICATION DE STATUTS

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'un vote lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour être actée, toute modification devra obtenir les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau.

Son entrée en application ne peut survenir qu'au minimum 15 jours après sa publication auprès des membres actifs de l'Association, que ce soit par mail ou tout autre moyen de communication.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 20 - DISSOLUTION

Sa dissolution ne peut être prononcée que dans les conditions de réunion prescrites à l'article 18, mais dans tous les cas doit être votée aux deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et le patrimoine de l'Association est affecté à l'AEIIE ou à une Association poursuivant des buts similaires.

Article 21 - NON RENOUVELLEMENT

En cas de non renouvellement du Bureau sur une durée de deux ans ou plus, tout membre d'honneur ou du dernier bureau peut prendre l'initiative d'organiser une élection respectant les processus d'élection de l'association en cas de fonctionnement normal.

Article 22 - DISSOLUTION EN CAS DE NON RENOUVELLEMENT

En cas de non renouvellement du Bureau sur une durée de deux ans ou plus, tout membre du dernier bureau en date ou membre d'honneur peut prononcer la dissolution de l'association dans les conditions de réunion prescrites à l'article 11, mais dans tous les cas celle-ci doit être votée aux deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et le patrimoine de l'Association est affecté à l'AEIIE ou à une Association poursuivant des buts similaires.